

MAIRIE
DE
PONTGIBAUD
PUY-DE-DÔME



Code Postal : 63230
Téléphone: 04.73.88.70.42

**COMPTE-RENDU
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 JUIN 2017.**

Etaient présents : M. OUACHEM, Maire, M. RABAT, M. MALLEPERTUS, M. DUTEIL,
M. BOURGAILH Adjoint, Mme FAITROUNI, M. LEMAIRE, M. LASSALAS.

Absents représentés :

M. VERMEIL représenté par M. RABAT.
Mme AIGUEBONNE représentée par M. OUACHEM.
Mme DEFALVARD représentée par M. DUTEIL.

Absents : M. BARBOUCHE, M. DUMORTIER, M. LAMADON, M. LUDJER.

Monsieur BOURGAILH a été désigné secrétaire.

I – AMENAGEMENT DE SECURITE AU TITRE DES AMENDES DE POLICE.

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un aménagement de sécurité aux abords de l'école primaire Aimé COULAUDON.

Afin de protéger les élèves dans la traverse du bourg, sur la RD n° 943 (Avenue de Verdun), il faudrait inciter les automobilistes à la prudence dans ce secteur.

A ce titre, et dans le cadre des amendes de police, Monsieur le Maire propose de demander au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme une subvention pour permettre la réalisation de l'aménagement suivant :

pose de deux panneaux A 13a (endroit fréquenté par les enfants) renforcés à leds avec horloge de programmation et alimentation solaire.

Le coût des travaux est estimé à 5 100,00 € H.T., soit 6 120,00 € T.T.C.

Où cet exposé, après délibération et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

1°) accepte le projet d'aménagement de sécurité dans la traverse du bourg, sur la RD n° 943 (Avenue de Verdun) dans le secteur de l'école primaire Aimé COULAUDON, qui serait le suivant : pose de deux panneaux A 13a renforcés à leds avec horloge de programmation et alimentation solaire ;

2°) dit que le coût des travaux serait de 5 100,00 € H.T. ;

3°) demande au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme l'octroi d'une subvention, dans le cadres des amendes de police, pour le financement de ce projet ;

4°) autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

II – VOIRIE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la Région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé d'engager un plan en faveur de la ruralité. L'aide de la Région est réservée aux projets d'investissement dans les domaines d'intervention de l'aménagement du territoire.

Il propose donc de déposer un dossier pour la réfection des zones pavées de la Place de la République et la création d'un parking de 15 places Esplanade de la Poste dont le coût total des travaux serait de 30 200,00 € H.T.

Où cet exposé, après délibération et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

1°) de solliciter la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'octroi d'une subvention afin de réaliser les travaux de réfection des zones pavées de la Place de la République et la création d'un parking de 15 places Esplanade de la Poste ;

2°) dit que le coût prévisionnel des travaux serait de 30 200,00 € H.T.

3°) autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

III – CHOIX DES ENTREPRISES POUR LA REFECTION DES ZONES PAVEES DE LA PLACE DE LA REPUBLIQUE ET LA CREATION D’UN PARKING DE 15 PLACES ESPLANADE DE LA POSTE.

N’ayant qu’un devis pour chacun des projets, le Conseil Municipal décide de reporter la question à un prochain conseil.

IV – SEMERAP : CONVENTION POUR L’ENTRETIEN DU BAC A GRAISSE DE L’ECOLE PRIMAIRE.

La convention présentée par S.E.M.E.R.A.P. étant erronée au niveau du tarif, le Conseil Municipal délibérera lorsque S.E.M.E.R.A.P. proposera une convention cohérente.

La question est donc reportée à un prochain conseil.

V – ADHESION AU PES-ASAP, AU PAIEMENT PAR TIPI ET TO2L ET PRELEVEMENT.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la Direction Générale des Finances Publiques met en œuvre un traitement informatisé dont l’objet est la gestion du paiement, par internet (TIPI) ainsi que par talon optique (TO2L) dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes et factures de régies émis par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

La mise en place de ce traitement informatique permettrait aux usagers de payer en ligne, via internet, ou par talon optique.

De plus le PES-ASAP propose aux collectivités la possibilité de faire éditer les avis des sommes à payer (ASAP) dans un centre d’édition de la DGFIP et envoyer ces ASAP aux débiteurs.

Les objectifs étant de traiter de manière centralisée et automatisée la mise sous pli et l’affranchissement des avis des sommes à payer par la filière DGFIP et d’accroître la centralisation du traitement des chèques et TIP dans les centres d’encaissement de la DGFIP.

Monsieur propose de mettre en place ces différents outils de paiement ainsi que le mandat de prélèvement SEPA.

Oui cet exposé, après délibération et à l’unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

1°) décide d’adhérer au protocole PES-ASAP ;

2°) autorise la mise en place du traitement informatisé pour permettre aux usagers de payer par internet (TIPI : titres payables par internet) ou par talon optique (TO2L : talon optique 2 lignes) ;

3°) accepte d'instaurer le mandat de prélèvement SEPA ;

4°) autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ces dossiers.

VI – ADHESION A L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INGENIERIE TERRITORIALE.

Vu la délibération du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes/et des établissements publics intercommunaux (EPCI) du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'article L.1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article D.3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En vertu de l'article L.1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action communes des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires.

Par ailleurs, en application de l'article L.3232-1-1, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas de moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines précisés dans ce même article, une assistance technique.

Par délibération en date du 14 mars 2017 et conformément à l'article L.5511-1 du CGCT, le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme a alors approuvé la création et les statuts d'une agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT), sous la forme d'un établissement public administratif rattaché au Département du Puy-de-Dôme.

Suite au désengagement progressif des services de l'Etat, qui se concrétise notamment par la disparition de l'ATESAT, cette agence a donc pour objet de proposer aux communes et EPI du département du Puy-de-Dôme une assistance technique et un rôle d'appui.

Pour ce faire, une offre de base et une offre complémentaire des services « à la carte » tels que décrites en annexe sont proposées.

Les adhérents de l'ADIT sont soit des communes et groupements de communes éligibles aux sens des articles R.3232-1 et D.3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit des communes non éligibles et de moins de 2 000 habitants, soit des communes et groupements de communes autres que les catégories précédentes.

Chaque catégorie d'adhérents a la possibilité de souscrire à une offre selon sa qualité conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.

Lorsque la commune ou l'EPI est membre de l'ADIT, il peut alors en sa qualité et en cas de besoin solliciter cette dernière afin de bénéficier des prestations de service liées à l'offre de base qu'il aura choisie, ainsi que celles liées à l'offre complémentaire après avoir, dans ce cas, accepté le devis qui lui aura été préalablement transmis par l'ADIT.

Sa qualité de membre de l'ADIT permet à la commune ou l'EPI de participer aux organes de gouvernance.

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'ADIT joints en annexe.

Oui cet exposé, après délibération, avec 10 voix pour et un contre, le Conseil Municipal décide :

1°) d'adhérer à l'agence départementale d'ingénierie territoriale ;

2°) d'autoriser, conformément aux statuts de l'agence, Monsieur le Maire à représenter la Commune au sein des organes de gouvernance de l'agence et à désigner son suppléant ;

3°) d'approuver le versement de la cotisation annuelle correspondant à l'offre de service choisie, à savoir : commune éligible à l'exonération de TVA, forfait illimité « solidaire » 4 € / habitant pour tous les domaines (hors SATESE) ;

4°) d'autoriser le Maire à solliciter l'agence pour toute commande correspondant soit à l'offre de services de base souscrite, soit en tant que de besoin à des prestations liées à l'offre de services complémentaire, cette dernière offre donnant lieu à une facturation spécifique supplémentaire par l'agence, et à signer les actes et décisions afférents.

VII – S.I.E.G. DU PUY-DE-DOME : MODIFICATION DES STATUTS.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'une part ;

Vu le renforcement de la coopération intercommunale, notamment dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunal arrêté par le préfet le 30 mars 2016 ;

Vu la délibération 2017-03-25-06 du 25 mars 2017 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme portant sur la modification des statuts de ce dernier ;

Le S.I.E.G. du Puy-de-Dôme, auquel la commune de PONTGIBAUD adhère, modifie ses statuts afin de les mettre en adéquation avec les textes législatifs rappelés supra.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de statuts proposé par le S.I.E.G. du Puy-de-Dôme.

Oùï cet exposé, après délibération et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

-d'approuver les nouveaux statuts du S.I.E.G. du Puy-de-Dôme et ses annexes 1, 2, 3, 4 et 5, intégrant notamment la communauté urbaine de Clermont Auvergne Métropole au titre du mécanisme de représentation substitution prévu par la loi, des 21 communes qui la composent. D'acter la création de treize secteurs intercommunaux d'énergie au titre de la compétence obligatoire de distribution d'électricité ;

-d'approuver le principe de représentation des collectivités membres au titre des compétences optionnelles et notamment l'éclairage public ;

-d'approuver le mode de consultation des membres en application des dispositions du CGCT et notamment son article L.5211-5 ;

-de donner, dans ce cadre, mandat au Maire afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

VIII – DENOMINATION DES RUES : RECTIFICATION DU NOM D'UNE IMPASSE.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 14 juin 2013 par laquelle l'ancienne municipalité a décidé, à la demande de La Poste, de procéder à la numérotation des bâtiments et la dénomination des rues qui ne l'étaient pas encore.

Il s'avère que la dénomination de l'impasse située à côté des locaux de la Communauté de Communes est erronée. Il s'agit de l'impasse « Andrée SUDRE » et non « Renée SUDRE ».

En plus d'engendrer des problèmes administratifs pour les habitants de cette impasse, il est important que l'identité de la personne, à laquelle il a été attribué un nom de rue, soit exacte.

Monsieur le Maire propose donc de procéder à la rectification.

Oùï cet exposé, après délibération et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

1°) de modifier le nom de l'impasse, située à côté des bâtiments de la Communauté de Commune, comme suit : impasse Andrée SUDRE ;

2°) autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette affaire.

IX – SOURCE D’EAU DU CAPTAGE DE SERANGE.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le courrier reçu le 16 mai 2017 de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de Sioule et Morge concernant la source de captage de SERANGE appartenant à la Commune de PONTGIBAUD et située sur la Commune de ST-OURS-LES-ROCHES.

Cette source était utilisée, jusqu’en 2006, pour l’alimentation en eau de la commune de PONTGIBAUD qui adhère au SIAEP de Sioule et Morge depuis 1984 mais ne lui a jamais transféré la propriété de cette ouvrage.

La Commune de ST-OURS-LES-ROCHES souhaiterait que l’eau en provenance de cette source lui soit mise à disposition pour mettre en place un point de puisage pour les agriculteurs. En effet, comme l’indique le Président du SIAP de Sioule et Morge, cette eau, du fait d’un taux d’arsenic élevé, ne peut être mise en distribution. La canalisation a même été coupée à une distance de 200 ml en dessous du captage.

Monsieur le Maire indique qu’une convention de 1949 existe suite à la construction de cette ressource, elle est signée par les Maires de deux communes de l’époque, les Présidents des ASA de Chausselles et La Courteix (villages de la commune de St-Ours-Les-Roches), le propriétaire de la parcelle ZV n° 50 et les habitants de la Gare de Saint-Ours.

Il suggère de dénoncer cette convention qui est obsolète du fait de la non utilisation de l’eau de la source.

Monsieur le Maire propose d’établir une convention avec la Commune de ST-OURS-LES-ROCHES pour l’utilisation de l’eau de la source du captage de SERANGE.

Il précise que toutes connexions avec le réseau de distribution d’eau potable seront supprimées.

Où cet exposé, après délibération et à l’unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

1°) décide de dénoncer la convention de 1949 qui avait été mise en place suite à la construction de du captage de l’eau de source de SERANGE et signée par les Maires de deux communes de l’époque, les Présidents des ASA de Chausselles et la Courteix (villages de la commune de St-Ours-Les-Roches), le propriétaire de la parcelle ZV n° 50 et les habitants de la Gare de Saint-Ours ;

2°) accepte d’établir une convention avec la commune de ST-OURS-LES-ROCHES pour l’utilisation de l’eau de la source du captage de SERANGE ;

3°) précise que toutes les connexions avec le réseau de distribution d’eau potable seront supprimées ;

4°) autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

X – PERSONNEL : MODIFICATION DU COEFFICIENT DE L’I.A.T.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la délibération du 23 mai 2005 par laquelle il a été décidé d’attribuer au personnel municipal l’indemnité d’administration et de technicité avec un coefficient multiplicateur fixé à 1.

Il propose de modifier cette délibération afin que le coefficient multiplicateur attribué aux employés puisse être situé entre 1 et 8, comme autorisé par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

En ce qui concerne les critères d’attribution, il suggère de conserver ceux déjà fixés.

Où cet exposé, après délibération, avec 9 voix pour et deux abstentions, le Conseil Municipal :

1°) décide de modifier la délibération du 23 mai 2005 instituant l’indemnité d’administration et de technicité ;

2°) dit que le coefficient multiplicateur attribué aux employés pourra se situer entre 1 et 8 ;

3°) précise que les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d’emploi suivants peuvent être bénéficiaires de l’I.A.T. :

- * adjoints administratifs ;
- * rédacteurs ;
- * adjoints techniques ;
- * agents spécialisés des écoles maternelles ;
- * adjoints d’animation ;
- * gardes-champêtres.

4°) dit que les modalités de calcul sont les suivantes : montant annuel de référence (fixé par arrêté ministériel par catégorie d’agents) multiplié par un coefficient, qui sera attribué individuellement, compris entre 1 et 8.

5°) précise les critères d’attribution :

- * la manière de servir de l’agent dans l’exercice de ses fonctions qui sera appréciée notamment au travers de l’entretien professionnel annuel ;
- * la motivation ;
- * la conscience professionnelle ;
- * l’efficacité ;
- * la capacité d’initiative ;
- * le jugement ;
- * la disponibilité ;
- * la maîtrise technique de l’emploi ;
- * les sujétions ou les contraintes de l’emploi exercé ;

*l'encadrement et les responsabilités exercées.

Le coefficient multiplicateur de l'I.A.T. pourra être révisé chaque année au moment de l'entretien professionnel.

En cas d'absence : le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes suivantes :

*congrés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,

*congrés de maternité, états pathologiques ou congrés d'adoption,

*accident du travail ou maladies professionnelles.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, la prime sera versée prorata temporis ;

6°) dit que le versement de l'indemnité d'administration et de technicité sera versée mensuellement ;

7°) dit que l'I.A.T. pourra être versée aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires de grade de référence ;

8°) précise que les dispositions de la présente délibération rentreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017.

XI – ADHESION A L'ASSOCIATION DES FORTS VILLAGEOIS D'AUVERGNE.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de ne pas adhérer à cette association.

Le Secrétaire de séance,

M. BOURGAILH.